



VILLE DE LAC- DELAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO F-2026-02

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 19 janvier 2026

Adoption du règlement le :

Avis de promulgation le :

En vigueur le :

F-2024-02	Abrogé	9 AVRIL 2024
U-2011-08	Abrogé	3 MARS 2011

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC-DELAGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO F-2026-02

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) permet de décréter une tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Delage, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par la loi sur les cités et villes, ainsi que par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit décréter des tarifs de compensation suffisants pour régler les dépenses adoptées au budget 2026 pour les services offerts ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté un règlement pour légiférer quant à la tarification d'honoraires pour l'étude d'une demande et l'émission des divers permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère, madame Karine C. Chalifour, lors de la séance du 19 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

Sous la proposition de la conseillère Karine Chalifour,

Le président, monsieur Alexandre Pelletier, appelle au vote :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

QUE la ville de Lac-Delage adopte le présent règlement à toutes fins de droits et qu'il soit décrété, statué et ordonné, ce qui suit par le présent règlement :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC-DELAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO F-2026-02

ARTICLE 1 : TARIFICATION 2026

- 1.1 Le présent règlement établit une tarification d'honoraires pour l'étude d'une demande et l'émission des divers permis et certificats.
- 1.2 La grille tarifaire présentée ci-dessous abroge certains tarifs prévus au Règlement sur les permis et certificats U-2011-08 et abroge le règlement F-2024-02.
- 1.3 Sauf lorsqu'autrement stipuler dans une entente particulière, laquelle a préséance sur les dispositions du présent règlement, le tarif d'honoraires est mentionné aux articles suivants.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le présent règlement s'intitule « *règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* ».
- 2.2 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Lac-Delage.
- 2.3 Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs visant l'administration des règlements d'urbanisme facturés par la Ville.
- 2.4 Sauf lorsqu'autrement prévus, les tarifs du présent règlement doivent être entièrement payés dans les trente (30) jours de l'envoi d'une facture à cet effet.
- 2.5 Sauf lorsque spécifiquement mentionné, les taxes applicables sont comprises dans les tarifs exigés en vertu du présent règlement. Lorsque le tarif n'inclut pas les taxes, elles s'y ajoutent.
- 2.6 Les tarifs décrétés dans le présent règlement ne peuvent être interprétés comme étant un engagement de la Ville à dispenser les services qui y sont décrits.
- 2.7 Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 16 % à compter du 31^e jour suivant la date d'émission du compte en réclamant le paiement.

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINALE

- 3.1 Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2026.

ARTICLE 4 : MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

- 4.1 Toute demande de modification au règlement de zonage impliquant des changements normatifs doit être faite par écrit et comporter le nom et le prénom du demandeur (ou de son représentant autorisé), son adresse et les raisons justifiant un tel changement. Cette demande doit être accompagnée du

paiement du tarif applicable, soit un versement non remboursable de 1200 \$. Si le requérant poursuit la demande, l'acquittement d'un solde supplémentaire de 800 \$ pour un total de 2000 \$.

4.2 Lorsque la demande implique également des changements aux autres règlements d'urbanisme (construction, permis, certificats, plan d'urbanisme, PIIA), un montant additionnel de 1000 \$ est exigé pour chaque règlement qui doit faire l'objet d'une modification.

4.3 Lorsqu'il y a retrait ou refus de la demande de modification, la Ville rembourse partiellement la somme payée pour la demande, conformément aux énoncés suivants :

4.3.1 Retrait d'une demande par le requérant avant qu'une recommandation ne soit acheminée au conseil municipal : Remboursement de 50 %

4.3.2 Retrait d'une demande par le requérant après recommandation au conseil municipal, mais avant l'adoption d'un projet de règlement de modification : Remboursement de 25 %

4.3.3 Retrait d'une demande par le requérant après l'adoption d'un projet de règlement de modification : Aucun remboursement.

4.3.4 Retrait du règlement de modification par le conseil municipal suite à la tenue de la procédure d'enregistrement : Aucun remboursement.

4.3.5 Lorsqu'un règlement n'est pas réputé approuvé par les personnes habiles à voter selon les résultats définitifs du scrutin référendaire déposés au conseil municipal : aucun remboursement

4.3.6 Lorsqu'il y a refus de la demande de modification par le conseil municipal lors de la présentation de projet de règlement : aucun remboursement.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE PLAN PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

5.1 Toute demande de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a pour but de permettre la réalisation de travaux qui dérogent aux règlements d'urbanisme. Ils sont particulièrement utiles pour les projets d'envergure ou complexes. Toute demande de PPCMOI doit être accompagnée du paiement du tarif applicable, soit 3 000 \$ (**versement non remboursable de 1 200 \$, solde de 1 800 \$ si le requérant poursuit la demande**). Les dispositions de l'article 4.3.4 s'appliquent en cas de refus ou de retrait de la demande.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

6.1 Sous réserve du respect des normes édictées aux règlements de la Ville, toute demande de dérogation mineure doit être adressée au Service des permis et de l'inspection.

6.2 Le tarif pour l'étude d'une demande comprenant les frais de l'avis public est de 600 \$ (**versement de 400 \$ non remboursable et solde de 200 \$ si le requérant poursuit la demande de non-conformité**).

ARTICLE 7 : DEMANDE DE PERMIS

7.1 Grille de tarifs pour l'étude et l'émission de permis et certificats.

Sous réserve du respect des normes édictées à tous autres règlements applicables, toute demande de permis et certificats doit être adressée au Service des permis et de l'inspection. Les tarifs pour de telles demandes sont les suivants :

PERMIS	TARIF 2025	TARIF 2026
Permis de lotissement		
Toute opération cadastrale à l'exception du cadastre vertical — immeuble en copropriété	75 \$/lot	120 \$/lot
Lots <u>supplémentaires</u>	75 \$/lot	120 \$/lot
Toute opération cadastrale verticale — immeuble en copropriété	35 \$/lot	70 \$/lot
Permis de construction — Habitation		
Construction de type unifamiliale : durée 1 an	250\$	400 \$
Construction de type multifamilial, par unité de logement ; durée 1 an	400 \$	400 \$
Réparation, modification et transformation	50 \$	60 \$
Réparation, modification et transformation (travaux >50 K\$)	?	125 \$
Agrandissement, fondation et ajout d'un étage	150 \$	200 \$
Prolongation de trois mois d'un permis de construction résidentielle	40 \$	60 \$
Prolongation de trois mois d'un permis d'agrandissement	40 \$	60 \$
Reconstruction à la suite d'un sinistre	Gratuit	200 \$
Permis de construction — Bâtiment accessoire		
Bâtiment accessoire de plus de 10 m²	50 \$	75 \$
Bâtiment accessoire (gazebo, abris à bois)	25 \$	50 \$
Garage détaché	150 \$	160 \$
Réparation, modification, transformation et démolition d'un bâtiment accessoire	25 \$	50 \$
Piscine hors terre et spa	50 \$	75 \$
Piscine creusée Remplissage de piscine hors terre ou creusée par le service incendie en vertu du règlement H-2024-01 au coût de 250 \$	75 \$	100 \$
Permis de construction — Commerce et institution		
Pour les premiers 100 000 \$ de valeur estimée des travaux	300 \$ + 2 \$/m2	300 \$ + 2 \$/m2
Pour chaque 1000 \$ de valeur additionnelle (maximum de 5000 \$)	2.50 \$/m2	2.50 \$/m2
Réparation, transformation, agrandissement ou rajout n'excédant pas 5000 \$	300 \$	300 \$

Pour chaque 1000 \$ de valeur additionnelle (maximum de 5000 \$)	2.50 \$/m2	2.50 \$/m2
Renouvellement de permis de rénovation commercial	50 % du tarif initial	50 % du tarif initial
Certificat d'occupation		
Certificat d'occupation	50 \$	70 \$
Certificat d'autorisation		
Galerie, perron, balcon, terrasse, patio, porche	25 \$	40 \$
Escalier extérieur	25 \$	30 \$
Construction — Installation d'une clôture	25 \$	30 \$
Aménagement d'un stationnement de plus de 10 cases	50 \$	75 \$
Ouvrage ou travaux dans le littoral, zone inondable, milieu humide et zone à risque de mouvement de sol	50 \$	75 \$
Remblai et déblai de plus de 75 m ³	50 \$	50 \$
Mur de soutènement, muret	25 \$	50 \$
Déplacement d'un bâtiment	25 \$	50 \$
Démolition autre	50 \$	50 \$
Démolition du bâtiment principal (même terrain)		75.00 \$
Démolition autre (même terrain)		50.00 \$
Abattage d'arbre	10 \$	12 \$
Galerie pour piscine hors terre	25 \$	40 \$
Clôture autour d'une piscine creusée	50 \$	60 \$
Usage complémentaire, construction accessoire ou temporaire	50 \$	50 \$
Tout autre permis requis par un règlement municipal ou provincial	50 \$	50 \$
Changement d'usage	50 \$	75 \$
Construction d'une installation septique ISA	100 \$	120 \$
Remplacement d'une ISA	75 \$	85 \$
Puits	50 \$	50 \$
Renouvellement de certificats (6 mois)	40 \$	40 \$
Autorisation concernant l'usage de pesticides (contrôle parasitaire-insecte)	15 \$	15 \$
Entretien/ouverture de sentiers récréatifs		250 \$

7.2
 Dépôt de garantie pour la construction d'un bâtiment résidentiel

Le dépôt de garantie dans le cas de la construction d'un bâtiment résidentiel autre

est de 1 200 \$. Le dépôt de garantie sera remboursé en totalité à la personne l'ayant effectué lorsque la Ville aura fait le constat qu'il n'y a pas d'empiètement ni de dommages dans l'emprise publique, que les travaux d'aménagement du terrain seront terminés et que l'émission du certificat d'occupation du nouveau bâtiment résidentiel sera produite.

Toutefois, si la Ville doit effectuer des correctifs sur l'emprise publique, seule la différence entre le coût des travaux effectués par la Ville et le dépôt en garantie sera remboursée à la personne ayant effectué ce dépôt.

7.3 Dépôt de garantie : la remise du certificat de localisation

Toute demande de permis requérant le dépôt d'un certificat de localisation suivant la fin des travaux est assujettie à un dépôt de garantie de 100 \$, lequel dépôt doit être payé lors de la demande de permis. Ce dépôt est remboursable sur réception du certificat de localisation et dans le cas où aucune infraction n'a été relevée quant à l'implantation du bâtiment.

ARTICLE 8 — DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE

- 8.1 Sous réserve du respect des normes édictées aux règlements de la Ville, toute demande de démolition doit être adressée au Service de l'aménagement du territoire et du développement durable.
- 8.2 Le tarif pour l'étude d'une demande comprenant les frais de l'avis public est de 350 \$ non remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.
- 8.3 Pour un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre ou un incendie ayant perdu la moitié de sa valeur, le permis est gratuit.

ARTICLE 9

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous-article, de manière que si un article ou sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 10

Ce règlement abroge et remplace le règlement F-2024-02.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Delage ce 9 février 2026.

Alexandre Pelletier, Maire

François Morneau, Directeur général